

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

12^{ème} chambre/1

N° d'affaire :

Jugement du : **septembre 2011, 13h30**

n° :

NATURE DES INFRACTIONS : REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, PORT PROHIBE D'ARME DE CATEGORIE 6,

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête du procureur de la République.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom :
Prénoms :
Né le : Age : 33 ans au moment des faits
A :
Fils de :
Et de :
Nationalité :
Domicile :

Profession :
Situation emploi : salarié
Situation familiale : célibataire
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre

Comparution : comparant assisté de Me SPIRA Laureen avocat du
barreau de Paris (C1648) qui dépose in limine litis
des conclusions visées par le président et le greffier.

PROCEDURE D'AUDIENCE

est prévenu :

- d'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 19 Avril 2010, depuis temps non prescrit, étant conducteur d'un véhicule, omis sciemment d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs ou apparents de sa qualité, faits prévus par ART.L.233-1 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.233-1, ART.L.224-12 C.ROUTE,

- d'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 19 avril 2010, depuis temps non prescrit, conduit un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, en l'espèce du cannabis, faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST 2001-A164 DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE,

- d'avoir à Paris, en tout cas sur le territoire national, le 19 avril 2010, et depuis temps non prescrit, été trouvé porteur, hors de son domicile et sans motif légitime d'une arme de la 6ème catégorie, en l'espèce un couteau, faits prévus par ART.L.2339-9 §I 2=, ART.L.2338-1, ART.L.2331-1 C.DEFENSE. ART.572=, ART.58 DECRET 95-589 DU 06/05/1995. et réprimés par ART.L.2339-9 §I 2=, §III, §IV C.DEFENSE.

L'affaire a été appelée, successivement, aux audiences du :

- 22 juin 2011, pour première audience au fond et renvoyée à la demande de Me SPIRA et pour examen au fond,
- et ce jour, pour prononcé.

A l'appel de la cause, le président a constaté l'identité du prévenu et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Avant toute défense au fond, Me Laureen SPIRA avocat du barreau de Paris, conseil du prévenu, dépose in limine litis des conclusions de nullité concernant les prélèvements sanguins effectués ainsi que les résultats des analyses sanguines.

Puis, les parties entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me SPIRA Laureen avocat du barreau de Paris, a été entendu en sa plaidoirie pour M
prévenu.

M , prévenu, a présenté ses moyens de défense et a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

A l'audience, le conseil du prévenu a déposé in limine litis des conclusions tentant à voir constater le défaut de force probante du rapport au dossier et par voie de conséquence prononcer la nullité des résultats d'analyse sanguine.

Sur l'exception de nullité :

Attendu qu'il convient de constater

; qu'il y a lieu dans ces conditions de faire droit aux conclusions de nullité du contrôle de prise de stupéfiants ; qu'il convient de relaxer, faute d'élément matériel, M des faits de conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Sur le fond :

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de déclarer coupable pour les faits qualifiés de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPERER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, faits commis le 19 avril 2010, et depuis temps non prescrit à Paris, en tout cas sur le territoire national,

PORT PROHIBE D'ARME DE CATEGORIE 6, faits commis le 19 avril 2010, et depuis temps non prescrit à Paris, en tout cas sur le territoire national, et qu'il y a lieu d'entrer en voie de condamnation en lui infligeant une peine de 500 euros d'amende, compte tenu des circonstances.

Le Tribunal décide de faire bénéficier d'une peine d'amende avec sursis, l'intéressé n'ayant pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code Pénal, il peut bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de
prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

FAIT DROIT aux conclusions de nullité du contrôle de prise de
stupéfiants

DECLARE **NON COUPABLE** et le RELAXE des
fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :
CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE
SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS,
faits commis le 19 avril 2010, et depuis temps non prescrit, à Paris, en
tout cas sur le territoire national.

DECLARE **COUPABLE** pour les faits qualifiés
de :
REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE,
D'OBTENIR A UNE SOMMATION DE S'ARRETER, faits
commis le 19 avril 2010, et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas
sur le territoire national,
PORT PROHIBE D'ARME DE CATEGORIE 6, faits commis le 19 avril
2010, et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire
national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE à une amende délictuelle de CINQ
CENTS EUROS (500 euros).

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les
conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis
simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal,
au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire
l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de
la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les
peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code
pénal.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un
montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise que s'il s'acquitte du montant du
droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai d'un
mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce
montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder
1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de

procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Selon les dispositions des articles 398 et 398-1 du Code de procédure pénale

A l'audience du septembre 2011, 12^{ème} chambre/1, le tribunal était composé de :

Président :		vice-président
Ministère Public :	République	vice-procureur de la
Greffier :		greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

